



## **Arrêté municipal n°T 44.15P annulant et remplaçant l'arrêté n°T 71.13P**

### **Portant réglementation du marché sur le secteur de Barneville-bourg à Barneville-Carteret (50270).**

#### **Le Maire de Barneville-Carteret,**

VU, La Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU, La circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,

VU, La circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

VU, L'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire et l'article L 2212-2,

VU, La section IV du chapitre IV du titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales : « Halles, marchés et poids publics » et notamment les articles L 2224-18 à L 2224-29,

VU, L'arrêté municipal n°T 15.10 relatif à la circulation, à la divagation et aux déjections des animaux sur la commune de Barneville-Carteret,

VU, La délibération du Conseil municipal n° 72.28.10.2014 en date du 28 octobre 2014 relatif à la révision de tarif, basse et haute saison, des droits de place des marchés de la commune de Barneville-Carteret,

VU, La Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son Décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

VU, Le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre 1<sup>er</sup> et de certaines dispositions du titre 2 de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, modifié par les décrets n°84/45 du 18 janvier 1984 et n°85-684 du 8 juillet 1985,

VU, L'Ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée par les lois n° 87-499 du 6 juillet 1987, n° 92-1282 du 11 décembre 1992, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 92-1442 du 31 décembre 1992, n° 93-122 du 29 janvier 1993, n° 93-949 du 26 juillet 1993, n° 95-95 du 1er février 1995, n° 95-127 du 8 février 1995 et n° 96-588 du 1er juillet 1996

VU, La Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

VU, La Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU, Le Code Pénal, article 26 paragraphe 15,

VU, Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 116-1 à L 116-8,

VU, Le Code des Communes et notamment ses articles L.131.1 et suivants,

VU, Le Code du Travail et notamment les articles L. 3111-1, L. 4153-1 et L. 6222-1,

VU, Le Règlement Sanitaire Départemental,

VU, L'arrêté du 08 octobre 2013 (JORF du 18/10/2013) abroge et remplace l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, notamment dans les établissements de restauration commerciale,

VU, L'arrêté préfectoral du Département de la Manche CE n° 1234/2007,

**CONSIDÉRANT** qu'il devient nécessaire de revoir, au vu des circonstances, la réglementation du marché du secteur de Barneville-bourg du samedi matin,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

#### **Horaires et jour de tenue du marché :**

Le marché hebdomadaire se tient le samedi matin de 08h30 à 13h30,

Le déroulement :

- 07h00 : arrivée sur le marché
- Attribution des emplacements vacants : 08h30
- Ouverture du marché : 08h30
- Fin du marché : 13h30
- Libération du domaine public : 14h00

Le marché est ouvert au public de 8h30 à 13h30. Les commerçants abonnés doivent installer leurs étals entre 07h00 et 08h30. 08h30, heure à laquelle Monsieur le Placier procède à l'attribution des Places libres pour les commerçants volants. Tout emplacement inoccupé à 08h30 par son abonné sera considéré vacant et à la disposition du service des Marchés (en cas d'empêchement majeur, l'abonné devra obligatoirement prévenir Monsieur le Placier de son retard s'il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation).

Pour des raisons de sécurité, chaque commerçant pénétrant ou sortant de l'aire du marché en véhicule, se devra de refermer les barrières après son passage sous peine de sanction conformément à l'article 24 du présent règlement.

Pour des raisons de sécurité, aucun commerçant ne sera autorisé à pouvoir remballer sa marchandise et à quitter l'aire du marché avant 13h00 sous peine de sanction conformément à l'article 24 du présent règlement.

Pour des raisons de sécurité, aucun commerçant ne sera autorisé à circuler dans le périmètre du marché entre 08h30 et 13h00 sauf cas exceptionnel sur avis du placier et ou du garde champêtre ou de la police municipale. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique.

Les commerçants devront commencer à libérer les lieux à partir de 13h30 pour que le nettoyage puisse effectivement commencer.

Toute occupation du domaine public par un commerçant après l'horaire légal de fin de marché qui n'en aura pas l'autorisation délivrée par Le Maire de la Commune sera sanctionnée conformément à l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière,

#### **Périmètre du marché :**

##### **Toute l'année :**

- Place du Docteur AUVRET (voirie routière du sens giratoire non comprise),
- rue des Halles,
- rue Guillaume le Conquérant (jusqu'à la 1<sup>ère</sup> intersection de la sortie du parking de la Mairie).

##### **En période estivale extension sur :**

- Place de l'Église et rue du Pic Mallet (de l'intersection du sens giratoire de la Place du Docteur Auvret jusqu'à l'intersection de l'entrée du parking se situant derrière l'église de Barneville-bourg),

Ce périmètre sera défini soit par un marquage au sol ou toute autre indication précise afin d'éviter toute contestation.

La date de commencement, pour cette année et les années suivantes, du marché estival du secteur de Barneville-bourg est reportée au dernier samedi du mois de juin. Le dernier marché de la période estivale concernant le secteur de Barneville-bourg s'effectuera le deuxième samedi du mois de septembre de chaque année.

La Commune se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permission de voirie).

## **ARTICLE 2 :**

### **Attribution des emplacements :**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché par le Maire, sont fondées sur des motifs tirés de l'Ordre Public et de la meilleure occupation du domaine public.

Attribution des emplacements fixes (environ 75% de la surface totale du marché).

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché et de ceux de la sécurité publique.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées avant une date définie en concertation avec la commission du marché et le placier et transmises par écrit à Monsieur Le Maire de la Commune.

Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

### **À savoir :**

#### **- Commerçants – Artisans non sédentaires :**

- a) Une attestation d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
- b) La carte professionnelle validée depuis moins de deux ans ou attestation provisoire,
- c) L'extrait du registre de commerce datant de moins de trois mois et pour les autos entrepreneurs, une carte d'auto entreprise (ressemblant à celle des commerçants) ainsi que le document relevant de leur situation au répertoire SIREN à jour. Document valable 1 mois.

#### **- Pour les salariés exerçant de manière autonome :**

- a) Photocopie des documents obligatoires exigés à leur chef d'entreprise, un bulletin de paye de moins de trois mois, livret spéciale de circulation s'il est sans domicile fixe.

#### **- Pour les pêcheurs professionnels :**

- a) Livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage.

Ces pièces devront être présentées à toute réquisition du régisseur des droits de place ou de tout représentant agissant en la qualité de pouvoir de police du Maire, par tout commerçant désirant s'installer sur le marché.

L'attribution d'un emplacement entraîne obligatoirement la souscription d'une assurance multirisque professionnelle. Chaque commerçant doit être garanti des conséquences qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de son activité. Il reste passible des peines prévues au Code Pénal. Il devra être en possession de sa quittance d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité dont il s'engage la fourniture à la Mairie d'une attestation correspondante.

Les emplacements réservés aux commerçants qui fréquentent le marché régulièrement, qui ne sont pas occupés à 08h30 et qui n'ont pas fait l'objet d'une confirmation d'utilisation pour le jour même, sont ré-attribués pour la durée du marché par le placier pour la journée.

Sauf cas particulier dûment approuvé par l'autorité municipale, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

### **Ordre de priorité d'attribution :**

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur Le Maire de la Commune.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ordre d'arrivée et des produits vendus.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Emplacements :**

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire des obligations comme :

- accepter la place attribuée,
- rester toute la durée du marché,
- acquitter les droits de place conformément aux tarifs en vigueur

La longueur de déballage maximale pour chaque commerçant sera limitée à 12 mètres linéaires. Le déballage de marchandise de chaque commerçant se limitera à son stand. Aucune marchandise ne sera autorisée à l'extérieur du linéaire du commerçant.

La vente par des enfants mineurs ne pourra s'effectuer qu'en présence des parents ou responsables et dans les conditions fixées par les articles L. 3111-1, L. 4153-1 et L. 6222-1 du Code du Travail.

Attribution verbale des emplacements à la journée dite « place de passager » (environ 25% de la surface totale du marché dont 10% seront réservés aux posticheurs et démonstrateurs).

1) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents permettant l'exercice d'une activité non sédentaire sur les foires et marchés, prévu à l'article 8 du présent règlement.

2) Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui en fait la demande sans justifier des documents relatifs à l'exercice de sa profession non sédentaire, sous peine de se mettre en infraction avec le présent règlement.

3) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacement à la journée (ou demi-journée) sont effectuées soit par ordre d'arrivée, par tirage au sort ou à partir de la liste établie par le placier. Dans ce dernier cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

4) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

#### **5) Assiduité :**

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines annuellement. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la Mairie. Les places temporairement vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

#### **6) Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété.

#### **7) Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité :**

Personne physique :

Seuls sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son détenteur :

- Son conjoint,

- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté d'un descendant direct commence le jour de l'attribution de l'emplacement.

En cas de personne morale, seul le conjoint du représentant légal gérant et les descendants du représentant légal gérant seulement s'ils sont salariés de l'entreprise sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation. Les associés n'ont aucune priorité sur la reprise de l'emplacement même s'ils détiennent la majorité des parts ou des actions.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Le commerçant sédentaire :**

Si un commerçant sédentaire désire installer un étal devant sa boutique, il devra au préalable adresser une demande écrite à Monsieur le Maire. Mais un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut pas être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa vitrine.

En cas de libération de l'emplacement devant le commerce sédentaire pour cessation d'activité, départ à la retraite ou pour toutes autres causes, le commerçant sédentaire aura la priorité sur cet emplacement et devra acquitter les droits de place au même titre que les commerçants non sédentaires.

L'attribution d'un emplacement sur le marché se fera conformément à l'article 2<sup>ème</sup> du présent règlement.

Cette activité sur le marché sera limitée aux marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou de la donner à un autre commerçant à titre gracieux ou onéreux. En cas d'absence à l'ouverture du marché, l'emplacement pourra être attribué, pour la journée, à un commerçant de passage.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Déplacement d'un marché :**

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoirait un transfert du marché, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles (Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le remplacement des commerçants peut être fait par ordre d'ancienneté ou en concertation avec eux.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Droit de place et stationnement :**

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles concernées.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant du droit de place (de la taxe) au M<sup>2</sup> sera identique pour tout commerçant du marché. Un supplément sera demandé aux commerçants du marché utilisant de l'eau et de l'électricité. Ce supplément est autorisé et fixé en concertation avec les Syndicats des foires et marchés.

Un justificatif de paiement sera remis en échange de la taxe. Le montant indiqué sur le coupon sera identique au montant prélevé. Afin d'être admis par l'Administration fiscale, les reçus (ticket, coupon) doivent porter les mentions suivantes :

- Le nom de la Commune, la date, ainsi que le tarif correspondant au métrage occupé.
- Le paiement des droits de place se fera soit à la journée, soit au mois, soit au trimestre.

Aucune autorisation de déballage ne sera accordée en dehors du lieu et des heures du marché.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Absence :**

Toute absence devra être signalée au Service des Emplacements faute de quoi, tout emplacement non occupé pendant 2 semaines consécutives sera considéré comme abandonné et par conséquent à la disposition du service. Toute absence non justifiée et répétée sera sanctionnée (suspension, exclusion temporaire voir définitive). Pour toute absence non justifiée, le droit de place se devra d'être acquitté par le détenteur de l'emplacement.

##### **1) Congés maladie :**

En cas de maladie attestée par un certificat médical, délivré dans les délais légaux, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits et il bénéficiera d'un dégrèvement du droit de place proportionnel à la durée de l'arrêt tout en gardant le bénéfice de son emplacement.

En cas de maladie attestée par un certificat médical mais délivré hors des délais légaux, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits mais devra s'acquitter du droit de place sans dégrèvement jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie tout en gardant le bénéfice de son emplacement.

## **2) Congés annuels :**

Tout commerçant pourra prétendre jusqu'à 5 semaines de congés annuels sans que son assiduité ne soit remise en cause et pour lesquelles il sera exonéré du droit de place à la condition expresse d'en avoir formulé au préalable la demande auprès du Service des Emplacements. Dans le cas où la demande auprès du service des emplacements n'aurait pas été formulée par le bénéficiaire d'un emplacement, ce dernier devra s'acquitter du droit de place sans dégrèvement durant toute son absence.

Tout commerçant qui, sur deux années consécutives, aura été recensé absent sur les mêmes périodes sans justificatif, aura sa place réquisitionnée au bénéfice d'un commerçant assidu.

En cas de maladie ou d'incapacité temporaire, tout titulaire d'un emplacement ne pourra se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint collaborateur ou par un de ses employés salariés.

## **3) Marché de la saison estivale :**

Toute absence non justifiée d'un commerçant le premier jour de commencement du marché de la saison estivale, à savoir le dernier samedi du mois de juin de chaque année, ce dernier, perdra son emplacement définitivement. Le commerçant en question se devra de reformuler une demande d'attribution d'emplacement manuscrite accompagnée des documents professionnels à Monsieur Le Maire de la Commune.

## **ARTICLE 8 :**

### **Documents :**

Documents professionnels obligatoires à présenter pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public :

#### **1) Cas du chef d'entreprise commerçant et artisan domicilié :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Pour les nouveaux créateurs d'entreprise (uniquement) : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Pour les auto-entrepreneurs, la carte d'auto entreprise (ressemblant à celle des commerçants) ainsi que le document établissant leur situation au répertoire SIREN à jour (document valable 1 mois).

#### **2) Cas des commerçants et artisans non domiciliés chefs d'entreprise :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

#### **3) Cas des gérants de société inscrits au registre du commerce ou des sociétés :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

#### **4) Cas des producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise :**

- Le certificat de producteur en tant que producteur, carte MSA

#### **5) Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés et non domiciliés :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Le livret de circulation

#### **6) Cas des commerçants étrangers :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

#### **7) Cas des marins pêcheurs professionnels :**

- Justificatif de leur inscription délivré par les Affaires Maritimes
- Récépissé du rôle d'équipage

#### **8) Cas du conjoint collaborateur exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + une carte de conjoint collaborateur

#### **9) Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**

- une carte de conjoint collaborateur

#### **10) Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

- La photocopie de la carte justifiant de l'activité ambulante du chef d'entreprise

- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF.

#### **11) Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **La sécurité :**

Le matériel de vente doit être en bon état. Le tracé des allées du marché, pour des raisons de sécurité (passage de véhicules de secours) doit être respecté par tous. Un passage obligatoire d'une largeur de 3 m (trois mètres) au minimum entre les étals situés en face à face, doit être rigoureusement respectée.

Il est interdit aux commerçants et aux personnes à leur service, de stationner dans les allées ou passages réservés à la clientèle et d'y déposer des objets et marchandises, ou des panneaux publicitaires. Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires. Aucun véhicule de déballeur ne sera autorisé en stationnement devant une vitrine de commerçant.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours laisser les passages d'accès aux portes libres.

Pour le bon fonctionnement du marché et par mesure de sécurité, la circulation de tout véhicule est interdite pendant les heures où la vente est autorisée et pendant le nettoyage de l'aire du marché.

L'usage de haut-parleurs, phonographes et autres instruments bruyants, est interdit mais toléré pour les commerçants de musique et les démonstrateurs, à condition que l'intensité de leurs appareils sonores ne nuise pas à l'activité des autres commerçants.

#### **ARTICLE 10 :**

##### **Jeu de hasard et d'argent :**

L'accès au marché est interdit à tout jeu de hasard ou d'argent telles que les loteries, vente de sachets de denrées et de marchandises contenant des billes ouvrant droit à une loterie.

Il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophe.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Friperie :**

La vente de vêtements ou « friperie », devra se faire conformément aux règlements sanitaires en vigueur, à savoir, les vêtements doivent être munis du certificat de désinfection et l'étalage doit porter un panneau visible avec la mention « VÊTEMENTS D'OCCASION » ou « TEXTILE D'OCCASION », ceci pour ne pas désavantager les commerçants vendant des articles similaires, mais neufs. Le vendeur devra fournir toutes ces informations claires et sans restriction à la clientèle.

Ils devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

#### **ARTICLE 12 :**

##### **Producteurs :**

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente au dessus de leurs marchandises une pancarte rigide portant l'inscription, en gros caractère « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages afférents exclusivement à leur production.

#### **ARTICLE 13 :**

##### **Marchandises et denrées alimentaires :**

##### **Marchandises :**

Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente d'autres marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

##### **Denrées alimentaires :**

1) Les denrées alimentaires vendues sur le marché sont soumises aux conditions générales et ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toutes natures comme indiqué dans l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

2) Les aliments ainsi que les volailles devront obligatoirement être frais. La réchauffe et la vente des aliments et volailles, selon leur nature et les normes d'hygiène alimentaire, ayant été cuits et ou grillés la veille est strictement interdite.

3) La vente directe d'œufs par les particuliers et les exploitants sur les marchés devra se faire en conformité avec la réglementation départementale (règlement CE n° 1234/2007).

Le non respect de ce règlement constitue une infraction à l'article L. 214-1 du Code de la Consommation susceptible d'être punie par une contravention de la 3<sup>ème</sup> classe.

#### **ARTICLE 14 :**

##### **Dispositions sanitaires :**

Dans le cadre de la Sécurité et de la Santé publique, sont interdits :

- 1) Les jeux de hasard et les loteries, exception faite lors des fêtes foraines sur avis du Maire,
- 2) L'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore,
- 3) De procéder à des ventes dans les allées,
- 4) D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- 5) De distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale,
- 6) De créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées,
- 7) De procéder à toute forme de racolage.

##### **Hygiène et salubrité du marché :**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les grilleurs et rôtisseurs ont obligation de protéger le revêtement de la voirie routière des éventuelles projections de graisse et autres souillures par la mise en place de tapis spécifiques conçus à cet effet.

Les emballages vides doivent être regroupés et empilés au pied des conteneurs afin d'en faciliter le ramassage.

Il est interdit de tuer, de plumer, et de dépouiller des animaux sur le marché.

Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être entretenus et nettoyés. Les étals et les récipients de présentation de poissonniers doivent être ménagés de telle sorte que l'eau ne s'écoule pas dans les allées du marché. Tous les produits frais doivent être commercialisés sous le régime du froid en respectant toutes les règles d'hygiène.

Aucun aliment ne devra être entreposé sur le sol même, il devra être posé sur un matériau afin d'éviter tout contact avec le sol.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent Règlement.

Toute infraction au présent Règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

- 1er constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- 2ème constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés
- 3ème constat d'infraction : exclusion définitive du marché

#### **ARTICLE 15 :**

##### **Les boissons :**

La vente de boissons à emporter de 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie peut être autorisée sous réserve de la détention de licence correspondante.

Seule la dégustation, avec modération, de boisson provenant des stands est autorisée sur les marchés de la commune. La consommation en est interdite.

#### **ARTICLE 16 :**

##### **Les grilleurs, friteries et rôtisseurs :**

Les grilleurs et les friteries seront interdits de déballage s'ils ne sont pas placés dans une zone à l'écart des autres déballeurs et si les émanations de fumée qu'ils génèrent ne constituent pas, compte tenu notamment du vent, une nuisance pour leur entourage.



Le matériel de cuisson ainsi que les tuyaux de raccordement de gaz devront être entretenus après chaque utilisation et chaque fois que cela sera nécessaire.

Les grilleurs et rôtisseurs ont obligation de protéger le revêtement de la voirie routière des éventuelles projections de graisse et autres souillures par la mise en place de tapis spécifiques conçus à cet effet.

Le linéaire octroyé en ce qui concerne les grilleurs et friteries sera de 12 mètres linéaires maximum de la totalité du périmètre du marché.

Le linéaire octroyé en ce qui concerne les rôtisseurs sera de 10 mètres linéaires maximum de la totalité du périmètre du marché.

### **ARTICLE 17 :**

#### **Les animaux :**

La présence et la vente de bestiaux, de volailles et de tout autre animal sur les marchés de la commune est soumise à la réglementation applicable à ce type d'opération en particulier aux règles sanitaires prévues au plan départemental ou régional.

#### **- La présence des chiens sur le marché :**

1) Concernant les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, ils ne seront acceptés que s'ils sont tenus en laisse courte et muselés, conformément à la réglementation en vigueur.

2) Pour les autres chiens n'entrant pas dans les deux premières catégories, ceux-ci devront également être tenus en laisse courte.

### **ARTICLE 18 :**

#### **Dégradations :**

Le commerçant est responsable envers la Commune des dommages causés par sa négligence ou celle de son personnel, aux arbres, aux candélabres, aux bancs, aux fontaines, installations électriques, etc. qui se trouvent à proximité de l'emplacement ou aux abords du marché.

Il est expressément défendu de planter des clous dans les arbres et dans les murs, de détériorer quelque objet que ce soit dépendant du marché.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles d'encourir les peines édictées pour ces infractions par le Code Pénal.

Toute dégradation survenant aux installations générales du marché et qui serait imputable à un défaut de l'installation particulière d'un commerçant sera du ressort de sa responsabilité civile. Pour pallier ce risque, les commerçants devront en cas d'installations particulières, souscrire un contrat d'assurance.

### **ARTICLE 19 :**

#### **Application du règlement :**

Le fait pour tout commerçant, qu'il soit abonné ou volant, de s'installer sur le marché signifie l'acceptation du présent règlement applicable dès sa publication et sa réception en Préfecture, conformément à la Loi 82.213 du 2 mars 1982.

### **ARTICLE 20 :**

#### **Police des Marchés :**

Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment de l'ouverture à la fermeture du marché.

Les commerçants et producteurs doivent présenter les pièces prévues à l'article 8 aux agents du service des places et ou du Garde Champêtre pour pouvoir débiller. Le contrôle de ces pièces devra se faire dans toute la mesure du possible avant ou après la vente.

Les receveurs placiers sont des agents placés sous l'autorité du Maire. Ils sont chargés d'attribuer les emplacements aux commerçants passagers en fonction de disponibilité du jour. De faire respecter le présent règlement et de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du marché ainsi que d'en assurer la surveillance.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'une infraction au présent règlement, Le Maire peut être amené à prendre des sanctions.

Les sanctions encourues sont :

- L'avertissement verbal,
- La mise en demeure,
- l'exclusion temporaire du marché,
- l'exclusion du marché,

Le Maire, sur proposition de la Commission Paritaire, sera autorisé à interdire l'accès du marché, ceci, soit momentanément, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables, à une ou plusieurs reprises, de contraventions au présent règlement.

Lorsqu'il y aura gravité des faits, une simple récidive ne pourra être tolérée. Dans ce cas, il sera fait application d'une procédure d'urgence comme la suspension immédiate avec :

- réunion de la commission du marché et proposition de sanction,
- décision du Maire,

La notification sera envoyée à l'adresse répertoriée en Mairie qui sera seule reconnue.

### **Police des emplacements**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Outre l'hypothèse de non respect des dispositions du présent règlement, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant en cas comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

« Les personnes qui troublent l'ordre et la tranquillité publique ou qui n'obéissent pas aux injonctions des agents de la Police Municipale, du Garde Champêtre et du service des Marchés pourront, être expulsées du marché, après examen en Commission. La personne en cause devra pouvoir présenter sa défense devant cette Commission.

Le Maire ou son représentant se réserve le droit d'interdire, à titre temporaire ou définitive, l'accès des marchés aux personnes qui se seront rendues coupables de désordre, après consultation de l'Organisation Professionnelle et possibilité offerte à la personne en cause de présenter sa défense devant la Commission. »

Conformément à l'article 9 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié : « l'exercice d'une profession ou d'une activité ambulantes sans la déclaration préalable prévue à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1969 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4° classe.

Le défaut de justification de la possession soit de l'attestation prévue à l'article 5 (dudit décret), soit du récépissé prévu à l'article 6 soit des copies des pièces mentionnées à l'article 7 (alinéa 1er) (dudit décret, à toute réquisition des officiers ou agents de la force publique ou de l'autorité publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3° classe.

### **Police générale**

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire, sont strictement interdits sur les emplacements visés par le présent règlement à partir du vendredi 23h00 jusqu'au samedi 15h00.

Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 08h30 à 13h00 sauf cas exceptionnel sur avis du placier et ou du garde champêtre ou de la police municipale.

### **ARTICLE 21 :**

#### **Déchéance :**

Sera rayée du registre des demandes ou exclue du marché toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance, usure, etc...

Indépendamment de ces causes, l'exclusion sera prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place, ou présence irrégulière sur le marché,
- infractions au présent règlement, et notamment aux règles d'hygiène qu'il précise,
- refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aura commises
- non paiement du droit de place,
- fréquentation épisodique,
- présence de l'intéressé de nature à provoquer des troubles suffisants,
- non présentation de justificatifs commerciaux.

L'exclusion pourra être définitive ou temporaire. L'infraction fera l'objet d'un avertissement. Un avertissement resté sans effet ni suite donnera lieu à une suppression de la place pour une semaine. À l'avertissement suivant, l'abonnement sera résilié et la place supprimée sans aucune indemnité.

**ARTICLE 22 :**

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs.

**ARTICLE 23 :**

**Responsabilité :**

La commune de Barneville-Carteret se dégage de toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

**ARTICLE 24 :**

**Infraction :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la Loi.

**ARTICLE 25 :**

Madame La Directrice ou Monsieur Le Directeur des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le régisseur des droits de place, La Police Municipale et ou Les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 26 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète du Département de la Manche,
- Monsieur Le Sous Préfet de Cherbourg,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Placier et Régisseur des Marchés de la Commune de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Mesdames et Messieurs les Représentants des Organisations Syndicales des Foires et Marchés,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 02 avril 2015

Le Maire, Pierre GEHANNE.